



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Restauration des milieux aquatiques et protection contre les inondations**  
**sur les bassins versants du Port royal et du Pontreau**  
**Communes de LA BERNERIE-EN-RETZ et LES MOUTIERS-EN-RETZ(44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5722 relative à un projet de restauration des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sur les bassins versants du Port royal et du Pontreau sur les communes de La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz, déposée par la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et considérée complète le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques de bassins versants de petits fleuves côtiers faisant l'objet d'un contrat territorial Eau (Cteau), ayant pour objectif l'amélioration de la qualité de la masse d'eau et des fonctionnalités hydrographiques et hydrauliques des cours d'eau, en prenant également en compte la dimension de la réduction des risques d'inondation en milieu urbain dans la partie aval des bassins versants ;

Considérant que les actions projetées sur différents tronçons des cours d'eau, représentant un linéaire d'environ 1315 m et la création d'une trentaine d'hectares de surfaces d'expansion en zone humide, à savoir :

- sur le bassin versant du Port Royal : modification de l'ouvrage existant traversant la rue du Port Royal en raison d'une réduction de section au sein du busage, remodelage hydromorphologique en amont et en aval de la rue des Courlis, déviation du réseau d'eaux pluviales de la rue de la Croix des Noués vers la rue de la Sennetière,
- sur le bassin versant du Pontreau : mise en place de clapets à bec de canard à l'extrémité des émissaires, création d'un bras de décharge en haut du camping de l'Hermitage des dunes et création d'une zone d'expansion, remodelage hydromorphologique entre la route de la Bernerie et le camping, rétablissement de la continuité écologique en aval de l'ouvrage ferroviaire et resserrement des écoulements au sein de l'ouvrage, remodelage hydromorphologique et création d'une zone d'expansion en zone humide sur une parcelle communale route de la Bernerie, remise à ciel ouvert du busage traversant la route du bois des Tréans et redimensionnement de l'ouvrage de franchissement, rétablissement du lit d'origine en fond de vallée et création d'une zone d'expansion en zone humide au chemin des Perrières, rétablissement du lit d'origine en fond de vallée en amont de la route bleue ;

Considérant que la contrainte spatiale en milieu urbanisé oblige un confortement de berge par une technique non végétale sur un linéaire cumulé de 231m ;

Considérant que les travaux prendront place à l'amont du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et marais breton » et d'une ZNIEFF de type 2, que le territoire d'étude, exposé aux risques de débordement de cours d'eau et de submersion marine, est doté d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL de la baie de Bourgneuf nord) ;

Considérant les mesures projetées pour éviter tout risque de pollution et tenir compte des milieux naturels et du cycle biologique de la faune durant la phase de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; que les dispositions d'instruction de cette procédure ont vocation à s'assurer du respect des principes et modalités d'intervention définis, ainsi que des enjeux liés à la biodiversité lors des travaux de restauration en milieu aquatique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sur les bassins versants du Port royal et du Pontreau, sur les communes de La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement par intérim,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)